

Règlement sur les inhumations, les crémations et les cimetières de la Commune de Sion

Platta – Bramois – Saint-François - Salins

Le Conseil général de Sion

Vu:

- les dispositions de la loi cantonale sur le régime communal du 5 février 2004;

arrête:

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1

Aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

Le mode de sépulture (inhumation ou crémation), la préservation des cendres demeurent à l'appréciation libre de chacun.

Les entreprises de pompes funèbres veillent à la bonne exécution des dispositions arrêtées par les familles et respectent également les intentions qui peuvent être émises antérieurement par les défunts.

Article 2

Toute inhumation ou crémation sur le territoire de la Commune de Sion est obligatoirement subordonnée à une autorisation écrite de l'état-civil du lieu de décès. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat de décès délivré par le médecin.

Article 3

Les autorisations d'inhumation ou de crémation sont portées dans un registre officiel indiquant:

- les noms, prénoms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée;
- la date du décès;
- la date de l'ensevelissement ou de la crémation;
- la désignation précise de la tombe ou de la destination des cendres.

Article 4

En règle générale, l'ensevelissement ou la crémation ne peut avoir lieu que 36 heures au plus tôt et 120 heures au plus tard après le décès.

Les cas exceptionnels sont réglés selon les dispositions de la législation cantonale en vigueur.

CHAPITRE II - DÉPÔT DES CORPS ET FUNÉRAILLES

Article 5

L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

Article 6

Les parents sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu de cérémonie de la personne qui préside.

Seul le personnel formé des entreprises de pompes funèbres est autorisé à manipuler un corps afin de le présenter aux familles.

Article 7

La Ville de Sion met à la disposition du public dans les limites de ses possibilités:

- des morgues pour le dépôt des corps;
- des chambres froides;
- des chambres mortuaires;
- des salles de cérémonies.

La Municipalité de Sion arrête les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux ainsi qu'aux heures de visites, en tenant compte des nécessités de l'ordre et de la salubrité publics et du respect dû aux sentiments des proches du défunt.

Article 8

Les chapelles et chambres mortuaires privées mises à la disposition du public sont soumises à un contrôle des services municipaux compétents.

CHAPITRE III - INHUMATIONS OU CRÉMATIONS

Article 9

Le service des inhumations et des crémations est placé sous la surveillance de l'autorité communale.

Les inhumations et les crémations sont gratuites pour:

- les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Sion;

Lorsque l'inhumation ou la crémation est demandée sur le territoire de la Commune de Sion pour des personnes non domiciliées, une taxe est prélevée par la Municipalité de Sion, selon le tarif qui fait partie intégrante des présentes dispositions.

Article 10

Inhumation de corps. Les inhumations doivent avoir lieu chacune dans une fosse séparée et numérotée, et à la suite les unes des autres dans une ligne continue. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion.

Les enfants de moins de 12 ans sont séparés des adultes et inhumés dans le secteur qui leur est réservé.

Toutefois, ils peuvent être inhumés dans une concession double. Les dispositions du présent règlement visant les tombes concédées demeurent réservées.

Article 11

Inhumation de cendres.

Elles peuvent se faire comme suit:

Ancien cimetière : dans une tombe existante.

Platta : au columbarium, dans une tombe existante ou nouvelle, au Jardin du Souvenir.

Bramois : au columbarium, dans une tombe existante ou nouvelle.

Salins : au columbarium ou dans une tombe existante.

Les inhumations de cendres sont faites exclusivement en présence du personnel des cimetières. Les horaires font partie d'une directive séparée.

Article 12

Lorsqu'un mois après la crémation, aucune instruction n'a été donnée en ce qui concerne la destination des cendres, il est imparti à la famille du défunt, par le biais de son mandataire, un délai d'un mois pour faire part de leurs intentions.

A défaut, les cendres seront déposées dans le caveau collectif.

Article 13

Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être:

- inhumées dans une tombe cinéraire;
- déposées dans un columbarium;
- inhumées dans une tombe à la ligne ou de concession;
- déposées au Jardin du Souvenir.

L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée d'existence des concessions.

CHAPITRE IV – TOMBES, MONUMENTS ET DÉCORATIONS

Article 14

Les dimensions prévues au plan des cimetières doivent être observées. L'emplacement des tombes est fixé par l'autorité communale.

Article 15

Toute pose de monuments funéraires ou encadrements provisoires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1 : 10 ou 1 : 5. Les entreprises de pompes funèbres devront présenter aux familles les caractéristiques des secteurs disponibles, ce qui permettra ensuite de se déterminer sur l'emplacement et le type de monument choisi.

La pose du monument est interdite durant l'hiver et en règle générale ne peut être autorisée que 12 mois au minimum après l'inhumation. La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à l'administration communale qui en surveillera la pose.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient advenir aux tombes voisines; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine des cimetières au cours de la pose.

Article 19

Les cimetières sont ouverts au public dès 7 heures en été et 8 heures en hiver. Ils sont fermés à la tombée de la nuit.

Sauf autorisation spéciale, l'entrée est interdite aux enfants jusqu'à 12 ans non accompagnés.

Défense formelle est faite d'y introduire des chiens ou d'autres animaux.

Article 20

Il est défendu de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Une exception à cette règle est admise pour les membres de la famille du défunt.

Article 21

L'entretien des tombes est à la charge des familles des défunts. Il doit être fait avec soin. A défaut, l'autorité communale y pourvoit aux frais des intéressés.

Article 22

L'entretien des monuments incombe aux familles. La Municipalité de Sion décline toute responsabilité pour les dégâts provoqués par une chute, un affaissement, par leur instabilité ou leur inclinaison.

Lorsque l'ornementation d'une tombe (monument, entourage ou tout autre ornement) est en mauvais état, les personnes responsables de l'emplacement sont invitées à la réparer dans un délai de 60 jours après notification de la Ville de Sion.

Tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus sont enlevés par les soins de l'autorité communale. Les propriétaires sont responsables des dégâts occasionnés par leur négligence.

Article 23

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles et artificielles doivent être enlevées au plus tard 21 jours après l'inhumation. Passé ce délai, le préposé à l'entretien s'en chargera d'office.

La décoration florale sera disposée à l'emplacement prévu, dans la plaque de base (fleurs de saison ou annuelles). Il est interdit de planter des décorations florales ou autres objets en pleine terre. Le cas échéant, celles-ci seront enlevées pour permettre les travaux usuels du cimetière.

Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc. doivent être déposées aux emplacements prévus à cet effet.

Article 24

Tombes à la ligne et concessions

Les cimetières sont divisés conformément au plan officiel établi et approuvé par l'autorité, en différents secteurs, à savoir:

Tombes à la ligne

- L. tombes normales pour adultes (en ligne) – durée 25 ans (+ max. 4 urnes)
- E. tombes pour enfants jusqu'à 12 ans (en ligne) – durée 25 ans

Tombes cinéraires et columbarium

- TC. tombes cinéraires en terrain – durée 25 ans (max. 4 urnes)
- NC. Columbarium – durée 25 ans (max. 2 urnes)
- JS. Jardin du souvenir (caveau collectif)

Concessions

- C. concessions acquise pour deux corps superposés (+ max. 4 urnes)
- CS. Concession spéciale pour 6 à 8 corps

Article 25

La concession est le privilège acquis de réserver le lieu d'inhumation pour deux personnes.

La durée des concessions prendra effet dès le 1^{er} janvier de l'année de l'ensevelissement, pour une durée de 25 ans. Les familles pourront la renouveler au plus tard 6 mois avant son échéance.

Les intéressés seront avisés en temps utile par l'administration communale de la date de l'expiration de la concession.

C. La concession est inscrite lors du premier décès en faveur d'un second ayant-droit nominativement désigné.

Elle est acquise pour 25 ans et renouvelable à l'échéance de 5 ans en 5 ans.

Elle prend fin dès l'inhumation du second ayant-droit, même si le décès est survenu avant l'échéance des 25 premières années. Les 25 années qui suivent (durée légale d'inhumation) ne sont pas considérées comme prolongation de la concession.

CS. La concession spéciale, inscrite en faveur des membres d'une communauté religieuse, est renouvelable selon convention.

CHAPITRE V – EXHUMATIONS

Article 26

La réouverture des fosses des tombes en ligne ne peut avoir lieu que 25 ans au moins après la dernière inhumation.

En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'autorité communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou prescrites par le médecin.

Mises à part les exhumations requises par l'autorité judiciaire, celles qui le seront à la demande des familles devront être soumises aux conditions suivantes:

Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal de 25 ans sont soumises à l'approbation du service communal responsable des cimetières et de l'autorité du département de justice et police, service de la santé publique. Elles ne pourront avoir lieu que dans un délai de 5 ans minimum dès la date de l'inhumation. Dans ce cas, une taxe spéciale sera perçue.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Article 27

Taxes. Elles figurent dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 28

Cas non prévus. Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil municipal de la Ville de Sion. Restent réservées les dispositions fédérales et cantonales.

Article 29

Sanctions. Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 3'000.--, infligée par décision motivée du Conseil municipal, sans préjudice des peines prévues par les lois fédérales et cantonales.

Article 30

Entrée en vigueur. Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, il remplace et abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment les règlements des cimetières et des inhumations de la Ville de Sion du 17 février 1928, du 4 février 1976 et du 19 décembre 1990.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 21 février 2013

VILLE DE SION

Le Président:



Marcel Maurer



Le Secrétaire municipal:



Philippe Ducrey

Approuvé par le Conseil Général en séance du 19 juin 2013

Le Président:



Sébastien Gattlen

Le Secrétaire:



Philippe Cherix

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le

LISTE DES TARIFS

Taxes concernant les cimetières (y.c. TVA)

Platta - Bramois - St-François - Salins

1. Location des locaux

Pour les personnes domiciliées ou non domiciliées à Sion, la Ville de Sion met à disposition une chambre froide, une salle de soins, une chambre mortuaire et une chapelle pour les visites ou les cérémonies.

Tarifs

Chambre froide de crémation, par jour	fr.	40.-
Forfait longue durée pour chambre froide, par mois	fr.	400.-
Chambre froide ou mortuaire, par jour	fr.	40.-
Salle pour cérémonies ou visites	fr.	100.-
Local pour toilette mortuaire	fr.	80.-

2. Crémation

Tarifs

Taxe de crémation pour les personnes domiciliées à Sion	gratuit
Taxe de crémation	fr. 600.-

3. Inhumation des cendres

Tombe cinéraire

Tarifs

Pour les personnes domiciliées à Sion	gratuit
Pour les personnes non domiciliées à Sion	fr. 250.-

Tombe à la ligne ou de concession

Tarifs

Pour les personnes domiciliées à Sion	gratuit
Pour les personnes non domiciliées à Sion	fr. 250.-

Columbarium (pour les personnes domiciliées ou non domiciliées à Sion)

Tarifs

Sion – Bramois – Salins

Fourniture plaque et inscription	fr. 2000.-
2 ^{ème} inscription	fr. 500.-

Caveau collectif (Jardin du souvenir)

Tarifs

Pour les personnes domiciliées à Sion	gratuit
Pour les personnes non domiciliées	fr. 100.-

4. Inhumation de corps

Tombe à la ligne et de concession

Tarifs

Pour les personnes domiciliées à Sion	gratuit
Taxe suppl. pour les personnes non domiciliées à Sion	fr. 800.-

Concession de tombe

Tarifs

Pour les personnes domiciliées ou non domiciliées à Sion (pour une durée de 25 ans)	fr. 1500.-
Renouvellement de concession (pour une durée de 5 ans)	fr. 500.-

5. Exhumation

Tarifs

<u>Corps</u> : pour les personnes domiciliées ou non domiciliées à Sion	fr. 5000.-
---	------------

<u>Urne</u> : pour les personnes domiciliées ou non domiciliées à Sion	fr. 500.-
--	-----------

Le Conseil municipal peut adapter ces taxes en fonction de l'évolution des prix.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 21 février 2013.

MUNICIPALITE DE SION

Le Président
Marcel Maurer

Le Secrétaire
Philippe Ducrey